

## **Arrêté préfectoral de protection de biotope de la grotte de l'Adaouste sur la commune de Jouques**

### **Synthèse des observations exprimées dans le cadre de la consultation du public**

#### Rappel des modalités de consultation du public :

En application de l'article L.123-19-1 du Code de l'Environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public concernant décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de la Grotte de l'Adaouste a été soumis à consultation du public. Celle-ci s'est déroulée de la manière suivante :

- Le projet d'APPB de la grotte de l'Adaouste a été porté à la consultation accompagnée de plusieurs documents : la note de présentation de la DDTM, le rapport scientifique, la délibération de la commune de Jouques, l'avis du CSRPN, l'avis de la CDNPS.
- La consultation était ouverte du 13 janvier au 3 février 2023 inclus. Les documents étaient accessibles sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches du Rhône. Les observations pouvaient être adressées par mail via un questionnaire type à l'adresse suivante portée à la connaissance du public : [ddtm-consult-public-envt@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-consult-public-envt@bouches-du-rhone.gouv.fr)

#### **Présentation des avis et propositions émis lors de la consultation du public**

Durant la période de consultation, 16 avis ont été réceptionnés par courriel. L'ensemble des contributions sont favorables au projet de création d'un APPB sur la grotte de l'Adaouste.

Les observations sont listées ci-dessous avec les éléments de réponse apportés :

- mettre en place un plan de gestion → L'APPB instaure des mesures réglementaires de protection des espèces protégées et de leurs habitats, mais ne permet pas le financement d'un plan de gestion.
- impliquer l'ensemble des acteurs dans le suivi de la grotte → L'APPB instaure un comité de suivi dont la composition, le fonctionnement et le rôle sont présentés à l'article 7 de l'arrêté.
- mettre en place un cheminement dans la cavité → L'APPB précise que toute personne autorisée à pénétrer dans la grotte devra suivre un cheminement balisé dans la première cavité de la grotte (article 5).
- interdire la circulation et le stationnement devant l'APPB → Dans l'APPB, la circulation des véhicules motorisés est interdite sur l'ensemble du site en surface (article 2.1). De plus, l'article 2.2 « interdit de stationner devant l'entrée de la grotte »
- réaliser des exercices de spéléo secours pendant la période de faible fréquentation des chauves souris → Les exercices de spéléo secours seront autorisés dans la grotte de l'Adaouste pendant la période de faible présence des chauves souris (du 1<sup>er</sup> juin au 15 juillet), à raison d'un exercice maximum tous les 5 ans (article 5)
- mettre en place une surveillance du site → La surveillance du site s'effectuera par des agents habilités à rechercher et à constater les infractions relatives au non-respect des prescriptions prévues par l'APPB.

Marseille, le 21 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental

Le chef de l'unité Chasse, espaces et espèces  
protégées

Signé

Philippe Aujas